FACTUM,

AVEC INVENTAIRE DES PIECES,

POUR l'Abbé de sainte Geneviéve Superieur General de la Congregation de France, Demandeur.

CONTRE *quelques anciens Chanoines de la Cathedrale d'Uzé, Défendeurs.*

L'ABBE' de sainte Geneviéve n'est entré dans l'affaire dont il s'agit entre Monsieur l'Evêque d'Uzés & quelques Chanoines de son Eglise, que pour marquer la disposition où il est, de rendre service à l'Eglise, & en particulier à celle d'Uzés, & pour contribuer au bon ordre, & à la regularité de son Chapitre; d'executer de sa part les Concordats faits entre les predecesseurs Evêques, & les predecesseurs du Demandeur. Les Requêtes qu'il a presentées à Sa Majesté, ne tendent qu'à luy remontrer que l'Arrest provisoire qui a surcis l'execution de ses Concordats, n'a point annullé les Arrests de son Conseil, qui ont ordonné & confirmé l'union du Chapitre d'Uzés à la Congregation : qu'il n'est point une fin de non recevoir contre la demande en execution de ces Concordats; parce qu'il n'est point contradictoire, & qu'il est toûjours de son devoir de marquer pour luy & pour toute sa Congregation, la soûmission avec laquelle il veut obeïr à tout ce qui pourra être ordonné par Sa Majesté; laquelle étant toûjours en droit & en pouvoir, quelque chose qu'elle ait jugé, d'en disposer autrement, met aussi l'Abbé de sainte Geneviéve en état d'offrir de se soûmettre à tout ce qui sera jugé & ordonné de nouveau, à quoi il ne peut jamais être non recevable.

Voila toute la part que l'Abbé de sainte Geneviéve a pris à cette contestation : il n'a rien dit de la conduite des Chanoines Reguliers d'Uzés; des justes sujets de plaintes du sieur Evêque contr'eux, ni des raisons qu'il peut avoir de demander l'execution de ces Concordats : il se renfermeroit encore dans ses bornes, si ce petit nombre d'anciens Chanoines d'Uzés, par une infinité de faits calomnieux & injurieux à sa Congregation, dont ils ont rempli leur Factum, ne le mettoit dans l'obligation indispensable de faire connoître les faux prétextes dont ils couvrent leurs suppositions

Exposition du fait.

Les dereglemens des Chanoines Reguliers de l'Eglise d'Uzés, obligerent le sieur Grillet lors Evêque, de proposer en 1638. au Superieur General de la Congregation de France, de donner, sous le bon plaisir de Sa Majesté, un nombre suffisant de Chanoines Reguliers pour remplir ce Chapitre, conformément aux Bulles & Lettres Patentes de Sa Majesté, qui ordonnoient l'union de toutes les Maisons des Chanoines Reguliers de France à ladite Congregation : & ils convinrent ensemble par un Concordat, des conditions aus-

quelles cette introduction de Chanoines de ladite Congregation se feroit dans le Chapitre : & quoy qu'en ces tems elle se pût faire en vertu desdites Bulles & Lettres Patentes, le sieur Evêque obtint neanmoins en 1640. l'onziéme Septembre * un Arrest du Conseil du Roy, par lequel Sa Majesté luy permit d'établir en ladite Eglise dix-huit Chanoines d'une Congregation reformée; approuvée, pour y exercer la discipline reguliere, & y celebrer le Service, & pour l'execution de l'Arrest, commit le sieur des Yveteaux, qui introduisit les Chanoines Reguliers de la Congregation dans le Chapitre, & les mit en possession de l'Eglise & des Lieux Reguliers. Ledit Arrest de 1640 cotté A.

* Cet Arrest fait voir que le Service divin de la Cathedrale, le bon ordre du Chapitre & la desserte des Cures qui en dépendent étoient abandonnez en 1640.

Le tout a été ensuite confirmé par un nouveau Concordat passé en 1643. & depuis autorisé par deux Arrests definitifs en 1644 & 1646. * lesquels portent que le Superieur General envoyera & entretiendra vingt Chanoines, qui demeureront dans le Chapitre d'Uzés, où ils seront reçûs comme vrais Chanoines de la Cathedrale, faisant défenses au Parlement de Toulouse de connoître des differens qui pourront survenir, dont le Roy se reserve la connoissance. Lesdits Arrests de 1644. & 1646 cottez. B.

* Deux Arrests du Conseil, qui confirment l'union du Chapitre d'Uzés à la Congregation des Chanoines de sainte Genevieve.

Ledit sieur Abbé a joüi de tous ces avantages jusqu'au vingt-quatre Octobre 1664. que le troisiéme Concordat a été passé avec le sieur de Grignan lors Evêque, aprés y avoir observé toutes les formalitez.

Ledit sieur Evêque d'Uzés & le Procureur General de la Congregation, demanderent à Sa Majesté l'omologation de ce Concordat en 1665. & firent conjointement nommer des Commissaires en 1670. pour examiner les difficultez qui se trouvoient à l'execution de ce Concordat; & sur les contestations survenuës entre quelques Chanoines nouveaux & anciens, pourvûs de quelques Benefices du Chapitre, dans la possession desquels ils demandoient chacun à leur égard d'être maintenus. Le Procureur General de la Congregation prit occasion de demander l'union de ces Titres à la manse capitulaire, suivant le Concordat. Les choses ont tiré en longueur sur ces instances jusqu'au mois de Juillet 167 . que le sieur de Grignan Evêque d'Uzés, changeant de sentiment, presenta au Conseil deux Requêtes contraires à la demande qu'il avoit faite pour l'omologation du Concordat; par la premiere desquelles il se rapporte à Sa Majesté, d'ordonner ce qu'il luy plaira pour l'omologation de ce Concordat; & par la seconde, il conclut à ce que le Concordat & tout ce qui avoit été fait en consequence, seroit annullé : & ayant fait accompagner ses Requêtes de celle du Procureur General du Chapitre d'Uzés, du Procureur du Roy de la Ville, des Consuls & Habitans qui adheroient à ses conclusions; il fit douze jours aprés, le 24. Juillet rendre l'Arrest qui declare lesdits Concordats de nul effet, & ce qui a été fait en consequence: le TOUT, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; sans qu'aucunes de ces Requêtes ayent été signifiées ni audit sieur Abbé, * ni au Procureur general de la Congregation : ensorte qu'ils n'ont été oüis en aucune maniere sur ces nouvelles demandes, quoy qu'ils y ayent le principal interest.

*Monsieur l'Evêque d'Uzés obtient en 1665. l'omologation du Concordat de 1664 par provision & en 1670. des Commissaires.

* Aucune communication de ces Requêtes, n'est faite à l'Abbé de sainte Genevieve.

L'Arrest du vingt-quatre Juillet 1671. n'est pas contradictoire.

Cet Arrest prononce sur la nullité des trois Concordats, demandée par une Requête dudit sieur de Grignan, le sixiéme dudit mois de Juillet, sans qu'elle ait été communiquée au Superieur General, ni au Procureur de la Congregation : & ledit Arrest ne prononce rien sur toutes les Requêtes,

aufquelles ledit fieur Abbé & le Procureur general de la Congregation avoient défendu.

Les Défendeurs prevoyant ce défaut effentiel, ont affecté de rapporter confufement & fans ordre dans le vû de l'Arreft, toutes les pieces détachées des procés qui avoient été portées au Confeil depuis 1640. jufqu'en 1671. pour faire croire que l'Arreft qui n'eft intervenu que fur les Requêtes prefentées le fixiéme dudit mois de Juillet, étoit contradictoire avec toutes les parties ; ce qui étoit un artifice, puifque la nouvelle demande dudit fieur Evêque & de ceux qu'il avoit fait agir, faifoit une nouvelle inftance qui n'avoit rien de commun avec tout ce qui s'étoit fait précedemment ; enforte que l'Arreft rendu fur lefdites Requêtes, non communiquées, ni fignifiées audit fieur Abbé, ni au Procureur general de la Congregation, ne peut paffer pour contradictoire.

Ce défaut de communication & fignification defdites Requêtes, a mis l'Abbé de fainte Geneviéve hors d'état de reprefenter pour lors au Roy les raifons fur lefquelles il fupplie aujourd'huy tres-humblement Sa Majefté de faire attention ; & fans faire valoir les grandes dépenfes que fa Congregation a faites, pour fe maintenir en la poffeffion des trois Concordats, pour le rétabliffement de la Cathedrale, des lieux clauftraux, des fermes & metairies, qui étoient prefque abandonnées lors qu'elle a commencé d'entrer en joüiffance des revenus du Chapitre d'Uzés, & dont il étoit jufte de la rembourfer, puis qu'il en étoit exclus par l'Arreft du vingt-quatre Juillet 1671. il fe contentera de dire ce qui eft effentiel au fait prefent.

L'union des Chanoines Reguliers de fainte Geneviéve au Chapitre d'Uzés, n'a pas feulement été faite en vertu des trois Concordats furcis par l'Arreft de 1671. mais encore par plufieurs Arrefts du Confeil d'Etat, entr'autres par celuy du onziéme Septembre 1640. qui unit le Chapitre d'Uzés à ladite Congregation pour toûjours & indépendamment de ces trois Concordats, ayant permis à cet effet au fieur de Grillet lors Evêque, d'établir en la Cathedrale d'Uzés dix-huit Religieux de ladite Congregation pour Chanoines cloiftriers de fa Cathedrale ; ce qui a eu depuis fon execution : car jufqu'au vingt-quatriéme Juillet 1671. les Chanoines Reguliers de ladite Congregation, ont rempli les places de Chanoines de la Cathedrale d'Uzés. Ledit Arreft y maintient ceux qui défervoient la Cathedrale lors dudit Arreft. Et Monfieur Poncet ayant en 1679. appellé les Religieux de fainte Geneviéve, les Peres Malortie, Joffet & Dangenne luy furent envoyez par l'Abbé General de fainte Geneviéve. Enfin l'union dudit Chapitre avec ladite Congregation a été toûjours fi veritable, que pour remplir les Dignitez & les Benefices les plus confiderables du Chapitre : les Religieux en ont été choifis de ladite Congregation, lefquels compofent encore aujourd'huy moitié du nombre des Chanoines titulaires defdits Benefices.

Or il eft conftant que l'Arreft de 1671. n'annulle pas celuy de 1640. qui fait ladite union ; puifque, bien loin d'exclure les Chanoines Reguliers de fainte Geneviéve du Chapitre d'Uzés ; il ordonne qu'ils continueront d'y faire leurs fonctions.

Cette verité paroîtra clairement fi on obferve que par l'Arreft de 1671. Sa Majefté annulle les Concordats & tout ce qui a été fait en execution d'iceux, l'introduction des Chanoines Reguliers s'eft faite indépendamment defdits Concordats ; & les Arrefts qui ont ordonné & confirmé l'union du Chapitre à

la Congregation, n'ont aucun rapport aux differens Concordats qui ont été faits. Ils n'ont dont point été annullez, puiſque Sa Majeſté n'annulle que ce qui a été fait en execution deſdits Concordats : ainſi l'Abbé de ſainte Geneviéve, nonobſtant l'Arreſt de 1671. a toûjours droit de demander que les Chanoines de ſa Congregation ſoient actuellement rétablis dans le Chapitre, comme il leur appartient de droit par les Arreſts.

Qu'eſt-ce donc qui a été caſſé par cet Arreſt ? les Concordats & tout ce qui a été fait en conſequence. A l'égard du Concordat de 1638. on ne voit rien qui ait été fait en conſequence : il a été caſſé par celuy de 1643. & ainſi qu'il demeure annullé pour toûjours : cela n'eſt d'aucun intereſt pour les parties. Qu'a-t-il été fait en conſequence du Concordat de 1643. ? on a obtenu des Bulles de Rome confirmatives ; un Arreſt du Conſeil, qui renvoie au Parlement de Toulouſe pour les omologuer, & l'Arreſt du Parlement qui les omologue tout cela eſt annullé par l'Arreſt de 1671.

Mais l'Arreſt du 11. Septembre 1640. lequel independamment de tout Concordat ; & ſans faire mention d'aucun, ordonne l'introduction des Chanoines d'une Congregation reformée & approuvée, n'a point eſté annullé, puis qu'il n'eſt rendu en execution d'aucun deſdits Concordats, & qu'il n'y a aucun rapport. Les Arreſts de 1644. & 1646. qui confirment l'établiſſement des Chanoines de la Congregation, dans le Chapitre d'Uzés ; qui ordonne que le Superieur General y envoira & entretiendra le nombre de vingt de ſes Chanoines pour y déſervir & compoſer le Chapitre, leſquels ſeront veritablement Chanoines, & en auront tous les droits, n'ont point auſſi eſté annullez. Puiſqu'ils n'ont point eſté rendus en execution du Concordat de 1643. & n'y ont aucun rapport, ils ſubſiſtent dans toute leur force : & quoy qu'ils ſoient poſterieurs au Concordat de 1643. ils n'en ſont point une execution au coutraire, ils ordonnent des choſes qui y ſont tout oppoſées : on convient, par exemple, dans le Concordat, qu'il n'y aura que huit Chanoines de la Congregation dans le Chapitre, qui recevront des Novices ; & que quand le nombre des Chanoines ſera rempli, le Superieur General n'envoira plus de ſes Chanoines, pour y entretenir le nombre de huit ; au lieu que les Arreſts preſcrivent pour toûjours le nombre de vingt Chanoines, qui y ſeront vrais Chanoines capables de remplir toutes les Dignitez & Benefices ; & cela a toûjours été executé depuis, juſqu'en 1671. independamment dudit Concordat ; enſorte que ces Arreſts ſont encore dans leur entier, & font encore aujourd'huy l'uſage dudit Chapitre, ſuivant ce qui vient d'être dit ; d'où il s'enſuit que l'Arreſt de 1671. qui ne prononce rien ſur les Requêtes qui avoient été communiquées, & qui ne dit rien des autres Arreſts, qui établiſſent l'union entre le Chapitre d'Uzés & la Congregation de ſainte Geneviéve, ne peut paſſer pour être contradictoire avec le Demandeur.

L'Arreſt de 1671. n'eſt pas définitif.

La ſeule lecture du diſpoſitif de cet Arreſt ſuffit pour faire voir qu'il n'eſt que proviſoire & interlocutoire en tous ſes chefs. Tout Arreſt où il eſt reſervé d'en juger autrement, n'eſt point définitif ; il eſt proviſoire pour le tems qui s'écoulera, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement jugé : or il eſt reſervé dans ledit Arreſt d'en juger autrement ; donc il n'eſt pas définitif.

Par ledit Arreſt, le Roy prononce ſur deux chefs.

1° Il declare les Concordats de 1638. 1643. & 1664. nuls, & de nul effet & valeur 2° Il ordonne que les Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve, pour lors pourvûs, continueront de faire les fonctions ordinaires dans l'Eglise Cathedrale & Chapitre d'Uzés, comme il se faisoit avant lesdits Concordats; le TOUT jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Peut-on dire que le terme de TOUT ne renferme les deux chefs, sur lesquels le Roy a prononcé, s'il avoit voulu juger le premier définitivement, & le second provisionnellement : Il auroit fait quelque distinction de l'un à l'autre : il auroit ordonné que les Chanoines pourvûs, continueroient de faire leurs fonctions dans la Cathedrale; & sans mettre le terme de TOUT, auroit dit, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné : pour lors on auroit pû douter que le premier chef eust été jugé définitivement; mais prononçant sur deux chefs, aprés lesquels il met immediatement ce terme; le TOUT jusqu'à ce qu'autrement, &c. Ce terme de TOUT doit s'entendre des deux chefs jugez : mais jugez provisionnellement; puis qu'ils ne le sont que jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté.

Réponses aux fausses allegations des défendeurs.

Ils disent que pandant prés de dix-huit années que les Religieux de sainte Geneviéve ont possedé des Benefices dans le Chapitre d'Uzés, aprés s'y être intrus, l'état des dettes qu'ils ont contractées sur la Manse capitulaire, s'est trouvé monter à la somme de 80000. *livres suivant l'état des dettes rapporté dans la continuation de l'inventaire des Chanoines.* PRIMO.

Le P. Rouviere député avance comme une verité constante un fait qui se détruit par l'acte même qu'il produit, & qui n'est d'ailleurs soûtenu d'aucunes preuves ni raisons. *REPONSE.*

1° L'état des dettes par luy rapporté, est sans datte, & ne marque pas le tems de leur creance. Il y a toute apparence qu'elles ont été faites du tems des guerres de Religion, long-tems avant que les Chanoines de la Congregation fussent en possession du Chapitre d'Uzés; & si le Défendeur en usoit de bonne foy, il rapporteroit les Contrats de Constitution, qui justifieroient le tems que lesdites dettes auroient été créées, & le nom des personnes qui en auroient été auteurs.

2° Quand lesdites dettes dont le Défendeur se plaint auroient été veritables; ce que non, puisqu'il se justifie par ledit état, qu'elles ont été acquitées par lad. Congregation; même du tems que le P. Maillot en étoit Prévost; & qu'il en est encore dû 10000. l. au Procureur general de lad. Congregation, suivant led. état. Mais ce qui fait douter de la verité de la plusspart des articles desdites dettes, est qu'il en a été fait un autre le 9. Juillet 1667 des revenus & charges de la Manse pardevant le sieur Arnould Juge Royal en la Viguerie d'Uzés, par lequel il se voit que le Chapitre ne doit que la somme de 200. livres de rente, dont le principal avoit été emprunté pour faire declarer en justice la noblesse de quelques terres dudit Chapitre. Ledit état rapporté & cotté C.

3° Le sieur de Grignan a si bien reconnu, que les dettes mentionnées audit état ne provenoient pas du fait des Chanoines de ladite Congregation, qu'ayant arrêté cet état en 1661. il a passé un Concordat avec eux en 1664 ce qu'il n'auroit jamais fait, s'il avoit crû qu'ils eussent été capables d'endetter & ruiner ladite Manse.

Ils disent que les Religieux de ladite Congregation, ne s'occupent qu'à des procés; qu'ils SECUNDO.

sont plus propres pour la vie interieure, qu'au ministere de la parole & des Sacremens.

RE'PONSE. Si les défendeurs raportoient les pieces justificatives des procés dont ils se plaignent ; ils feroient connoître qu'ils en ont été eux seuls les auteurs.

Les succés que les Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve ont eu dans les Missions qu'ils ont faites en Languedoc & ailleurs, & l'approbation qu'ils ont journellement dans les fonctions des Cures considerables qu'ils déservent, est une preuve de la disposition qui se trouve en eux pour la predication & l'administration des Sacremens.

TERTIO. *Ils se plaignent qu'ils seroient exclus du Chapitre & du Service de la Cathedrale; qu'ils seroient dépoüillez de la disposition libre de leurs Benefices, pour en mettre en possession les Religieux de sainte Geneviéve.*

RE'PONSE. Le contraire de ces fausses allegations se justifie par la lecture du Concordat de 1664. car il porte que les anciens Chanoines sont conservez dans leurs droits, leur rang & leurs prérogatives. Le Service divin se fera suivant l'usage ordinaire, qui est celuy du Rituel Romain, sous l'inspection & la conduite de Monsieur l'Evêque & du Capiscol. Et bien loin que les revenus de la Manse & des Benefices du Chapitre d'Uzés soient employez à l'utilité de sainte Geneviéve de Paris ; qu'au contraire il est expressément porté par ledit Concordat, que lesdits revenus seront employez à l'entretien de vingt-quatre Dignitez & Chanoines ; de quatre Enfans de Chœur & un Organiste ; de la Theologale & Préceptoriale ; des bâtimens de l'Eglise & Lieux claustraux, dont les comptes seront arrêtez de trois mois en trois mois, en presence de Monsieur l'Evêque, des Dignitez & de quelques Chanoines : de maniere que tous les biens du Chapitre seront toûjours appliquez à l'utilité de l'Eglise d'Uzés, & jamais à l'avantage de ladite Congregation de sainte Geneviéve de Paris.

QUARTO. *Si on ajugeoit audit Sieur Evêque d'Uzés & à l'Abbé de sainte Geneviéve leurs Conclusions, on dérogeroit à la Fondation du Chapitre, qui a été originairement seculier, par la suppression des Titres stipulez par les Concordats.*

RE'PONSE. Nul Chapitre n'a été fondé seculier que sur la fin du onziéme siecle. Et comme les Titres de celui d'Uzés font connoître qu'il étoit dans le commencement du cinquiéme, les Parties averses se trompent dans leur propre histoire, lorsqu'ils disent que le Chapitre d'Uzés a été dans son origine seculier.

Quant à la suppréssion des Titres, il a été dit qu'ils demeureroient en l'état qu'ils sont ; mais que les revenus seront perçûs en commun, & on ne peut dire en quoi il seroit dérogé aux Fondations, puisqu'au contraire l'execution du Concordat de 1664. seroit conforme à la Fondation, tant parce que la regularité seroit plus exactement obſervée dans le Chapitre, que pour ce que les Obits seroient plus fidélement acquitez par le retour des Chanoines de sainte Geneviéve, qu'ils ne le sont aujourd'hui.

La remarque faite par les Défendeurs, que leurs Canonicats ne sont point en Titres fait contre leurs propres intentions, car elle justifie l'antiquité de la Regularité du Chapitre ; parce que dans les Eglises de Chanoines toutes les Prébendes, & même tous les Benefices en dépendants étoient manuels : Ce n'étoient que des Obediences, & ce n'est que par un relâchement que les Benefices & les dignitez sont devenuës des Titres dans les Eglises des Chanoines. D'où l'on voit que les reduisant en simples Obediences, on ne fait rien contre la Fondation du Chapitre ; & qu'au contraire on en rappelle l'ancienne execution. Pour ce qui est des Fondations particulieres, de Prieres &

de Services, on ne peut pas douter qu'elles ne ſoient plus exactement acquitées par les Chanoines Reguliers vivant en commun, que par des Particuliers Titulaires, qui ont diviſé entr'eux, ſous des Titres de Benefices, le bien commun du Chapitre.

La Declaration du Roy de l'année 1671. qui défend aux Congregations reformées de nouveaux établiſſements dans le Royaume, reſiſte à la prétention de l'Abbé de ſainte Geneviéve. QUINTO.

La Declaration du Roy de l'année 1671. ne défend point l'établiſſement des Chanoines de la Congregation dans les Maiſons Religieuſes du Royaume; mais elle veut qu'aulieu que ces établiſſemens ſe faiſoient avant cette Declaration en vertu des Brefs, Bulles & Lettres Patentes qui avoient ordonné la réünion de toutes les Maiſons & Chapitres de l'Ordre à la Congregation, Sa Majeſté ordonne qu'elle ſe faſſe à l'avenir en vertu des Lettres Patentes qu'on pourra demander & obtenir, s'il plaît à Sa Majeſté, pour chaque établiſſement particulier; & par cette Declaration, Sa Majeſté confirme tous ceux qui s'étoient faits auparavant ſuivant l'ancien uſage. Celui d'Uzés étoit fait non ſeulement en vertu des Bulles & Lettres Patentes, portant l'union de toutes les Maiſons de Chanoines Reguliers à la Congregation, mais encore en vertu de l'Arreſt du Conſeil du Roy de 1640. qui unit en particulier le Chapitre d'Uzés à ladite Congregation, permettant au Sieur de Grillet lors Evêque, de prendre dix huit Chanoines de ſainte Geneviéve. Ainſi bien loin que cette Declaration reſiſte à la prétention de l'Abbé de ſainte Geneviéve, qu'au contraire elle la lui ajuge, puiſqu'elle confirme tous les établiſſemens faits juſqu'en 1671. & que celui d'Uzés a été fait dés l'année 1640. & confirmé par pluſieurs autres Arreſts qui ſubſiſtent, & qu'on ne peut dire avoir été annullez par celui de 1671. RE'PONSE.

Les Défendeurs objectent (pour le Roy) le Droit de Regale. Pour l'Evêque d'Uzés la perte de la nomination des Dignitez de la Cathedrale, & la Juriſdiction ſur ſes Chanoines. Pour le Prevoſt, la perte de la collation de treize Benefices, & enfin l'extinction des Titres & la ſuppreſſion totale du Chapitre d'Uzés. SEXTO.

Au premier, la Prévôté d'Uzés eſt élective, & n'a jamais été donnée qu'une fois en Regale au Pere Tibouſt. A l'égard des autres Dignitez, les Défendeurs n'ont pû en rapporter aucune collation en Regale; d'ailleurs il y a lieu d'eſperer de la pieté du Roy, qu'il préferera un bien auſſi conſiderable pour l'Egliſe à un interêt ſi mediocre. RE'PONSE.

Au ſecond, le Sieur Evêque perdant la collation de trois dignitez, acquiert celle de ſeize Vicaireries perpetuelles; & il n'eſt pas croyable que les Défendeurs ſoient plus éclairez que lui ſur ce qui concerne les droits de ſon Evêché, ainſi qu'il ſe peut voir par les écritures de ſa production.

Au troiſiéme, le droit prétendu par le Prévôt de la nomination à treize Benefices, a été détruit par ledit Sieur Evêque; car il ſe voit que par les tranſactions du Chapitre, ces Benefices ne ſe conferent qu'en Chapitre, conjointement avec ledit Sieur Evêque, les Dignitez & quelques Chanoines, & avec des formalitez qui détruiſent la qualité que ledit Prevôt voudroit prendre de Collateur deſdits Benefices.

Au quatriéme, les Défendeurs font paroître leur peu de ſavoir dans les matieres Eccleſiaſtiques; car depuis le quatriéme ſiecle juſqu'au treiziéme que l'introduction des Titres a commencé en quelques Egliſes, les Chapitres ſubſiſtoient, quoi qu'il n'y eut point de Titres, ainſi on ne peut pas dire que ce ſoit ſupprimer un Chapitre, que d'en reduire les Titres en de ſimples Obediences.

Au contraire c'eſt le conſerver, le fortifier, & le remettre dans la Regle Canonique obſervée de tout temps, en ne faiſant de tous les biens qu'une Manſe capitulaire. Cette maxime eſt conforme à celle du Chapitre d'Uzés dont les Chanoines Reguliers ne peuvent conſerver aucuns revenus en leur particulier conformément aux Statuts dudit Chapitre, & à la Bulle de Benoiſt XII. dont ils ont demandé l'execution au Parlement de Toulouze, laquelle leur défend à peine d'excommunication, de retenir aucun *Peculium.*

Mais pour confondre ces Chanoines d'Uzés ſur toutes ces difficultez qu'ils font naître concernant le droit de l'Evêque, l'utilité & l'avantage du Chapitre, bien loin de les ſupprimer, comme ils le diſent, il ſuffit de rapporter les termes dont le Sieur de Grignan Evêque s'eſt ſervi, & qu'il a fait inſerer dans le Chapitre General du 5. Decembre 1664. .... *A dit auſſi ledit Seigneur Evêque, que ce qui pouvoit lui faire le plus de peine & l'empêcher de prendre le parti qu'il a pris, c'eſt la juſte crainte qu'il avoit de perdre ſa Juriſdiction, & un droit de la Collation de pluſieurs Benefices; mais que par la grace de Dieu il avoit trouvé les moyens pour conſerver l'un & pour être ſuffiſamment recompenſé de l'autre. En effet qu'à la reſerve de la Juriſdiction pour tout ce qui regarde la regularité dans l'interieur du Cloiſtre, il avoit conſervé tout le reſte avec plenitude de puiſſance, comme il paroiſt par les articles du Concordat; en ſorte qu'on peut dire que jamais l'autorité Epiſcopale n'a été ſi bien établie qu'elle le ſera par ledit Concordat.*

SEPTIMO. Mais où ces anciens Chanoines croyent triompher, c'eſt dans l'allegation qu'ils font des Canons, & des regles de droit contre ces Concordats, car, diſent-ils, *ſuivant le Chap.* Expoſuiſti de Præbendis, *& les libertez de l'Egliſe Gallicane, le Chap. Unio X. Qu. IV. le Chap* Poſtquàm XVI. *aucune ſuppreſſion & union de Benefice ne ſe peut faire ſans cauſes, & toutes ces cauſes d'union ſe reduiſent à la ſeule pauvreté & ruines des Egliſes qu'on ſupprime & qu'on veut unir à une autre? Dont par conſequent il faut qu'il y ait enquête* de commodo & incommodo.

REPONSE. Ces Titres de Droit & ces maximes ſont ici bien mal appliquées, car elles ſont ſeulement pour des Egliſes ou Benefices ſeparez qu'on voudroit unir à d'autres. Une Egliſe ruinée ne peut ſubſiſter ni acquiter ſes Fondations, on la transfere & on l'unit à une autre; on unit un benefice ſimple à une Cure ou à un Evêché qui n'ont pas de quoi faire leurs charges & entretenir le Curé ou l'Evêque: dans ces cas il faut une Enquête *de commodo & incommodo*, pour faire connoître l'utilité & la neceſſité de l'union; mais il n'en eſt pas de même des Canonicats, des Dignitez & Benefices d'un Chapitre Regulier, dont on met les revenus en commun, puiſque ces Beneficesne ſont point unis au Chapitre par cette diſpoſition, mais qu'ils compoſent & ont toûjours compoſé le Chapitre: Ils ne ſont point deſunis du Chapitre puiſqu'ils compoſeront toûjours le Chapitre. Ainſi ce ne ſont point des unions de Benefices à d'autres, puiſque ces Benefices & Dignitez ſont le Chapitre, & que le Chapitre eſt tous ces Benefices & toutes ces Dignitez enſemble. Ce ſont toûjours les mêmes Canonicats & les mêmes Dignitez, les mêmes Beneficiers qui compoſoient le Chapitre, qui le compoſeront encore. Mais au lieu que les revenus en étoint poſſedez ſeparement; ils ne feront plus qu'une Manſe capitulaire & commune. Ainſi ce ne ſont point des unions & des ſuppreſſions de Benefices, de Canonicats, & de Dignitez, mais des diſpoſitions canoniques, qui font de ces Canonicats, Benefices & Dignitez, des Obediences conformes à toutes les Conſtitutions canoniques, à toutes les Regles des Conciles, & qui ſont de l'eſſence de la Religion clericale des Chanoines Reguliers, & qui par conſequent étant conformes au droit, n'ont beſoin que de l'autoriſation

de

de Sa Majesté, quand les Parties, comme l'Evêque & les Chanoines en sont convenus, & que la necessité en est évidente, & jugée par des Arrests aussi authentiques que ceux qui ont été rapportez des années 16 0. 1644. & 1646.

L'Abbé de sainte Geneviéve ne répondra rien aux autres objections & termes calomnieux que l'esprit contraire à la reforme a inspiré aux Parties averses pour chagriner les Chanoines Reguliers de sa Congregation, persuadé que leur bonne conduite & leur moderation les justifiera plus que les repliques les plus fortes. Il suffit qu'il ne se soit interessé contre eux que pour le bien de l'Eglise, & particulierement de celle d'Uzés, à laquelle il se trouve uni par les Arrests du Conseil d'Etat ci-dessus rapportez, & par le nombre de ses Chanoines qui la déservent encore aujourd'hui, & pour marquer au Roy son obeissance à tout ce qu'il plaira lui ordonner. C'est avec cette soumission qu'il espere de la pieté de Sa Majesté, qu'elle lui accordera les Conclusions de ses premieres Requestes; & il continuëra conjointement avec toute sa Congregation, ses Vœux & ses Prieres pour la santé & la prosperité de sa Majesté.

Me. CHAPONEL, Avocat.

De l'Imprimerie de Simon Langlois, ruë S. Estienne des Grés.